



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 091-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.142

Déposée le : 26.04.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 827/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Résultats de l'enquête sur les autorisations communales dans les ménages privés

Le 31 août dernier, l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a finalisé une enquête auprès des communes qui avait pour but de déterminer le nombre d'autorisations délivrées dans le canton de Berne par des autorités communales à des ménages privés au titre de l'ordonnance sur les foyers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'autorisations ont été délivrées par des communes dans le canton de Berne ?
2. Combien de personnes sont placées dans des ménages privés ?
3. De quels groupes de personnes et de combien de personnes par groupe s'agit-il (adultes avec une rente AI ou AVS ou à l'aide sociale, enfants, adolescentes et adolescents) ?
4. Combien de relations de prise en charge bénéficient d'un accompagnement spécialisé de la part d'une organisation ? De quelle manière cet accompagnement est-il assuré ?
5. Comment les communes assument-elles leur rôle de surveillance ?
6. De quelles modes de logement s'agit-il ?
7. Que peut-on dire sur les formations des détentrices et détenteurs d'autorisations (selon le plan des postes) ?
8. De quelle manière les relations de prise en charge sont-elles financées ?
9. Combien de personnes travaillent au moins en partie dans leur famille d'accueil ?

Motivation de l'urgence : l'examen préliminaire de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap débutera en juin 2022 au sein de la commission compétente du Parlement. Les résultats du sondage sur les placements dans les ménages privés doivent être pris en compte lors des discussions, car ils contiennent des informations importantes sur le placement de personnes ayant droit au financement par sujet. Les données relatives à l'octroi d'autorisations par les communes ont été collectées pour la première fois. Bien souvent, ces données concernent des personnes au bénéfice d'une rente AI. Par conséquent, ces données sont hautement pertinentes pour la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap et doivent dès lors être connues.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 34, alinéa 2 de l'OPASoc¹, est réputé ménage privé toute unité d'habitation composée d'une famille, d'une communauté de type familial ou d'une personne seule qui fournit durablement un logement et des prestations de soutien à un maximum de trois personnes en ayant besoin et dans laquelle les membres du ménage et les pensionnaires cohabitent.

Les communes sont compétentes pour la surveillance ainsi que pour l'octroi et le retrait d'autorisations aux ménages privés (art. 38, al. 1 OPASoc), à l'exception de ceux accueillant des personnes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction qui relèvent de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

En effet, jusqu'à fin 2021, l'OIAS exerçait la haute surveillance sur les ménages privés sur la base de l'OFoy² alors en vigueur, une tâche dont il a été déchargé avec l'introduction au 1^{er} janvier 2022 de la LPASoc³. Les communes doivent informer le canton si elles octroient une nouvelle autorisation à un ménage privé.

En mai 2020, l'ancien Office des personnes âgées et des personnes handicapées de la DSSI a mené une enquête auprès de 342 communes bernoises afin de recenser le nombre de ménages privés disposant d'une autorisation. Un an plus tard, les communes concernées ont été priées de répondre à d'autres questions sur les ménages privés auxquels elles avaient délivré une autorisation. La participation à l'enquête était facultative et son but était d'obtenir une vue d'ensemble des ménages privés dans le canton de Berne eu regard à la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap et à l'introduction du financement par sujet y afférent.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions.

Question 1

Seule l'enquête conduite en 2020 permet de donner des chiffres exacts. En juin 2020, 442 ménages privés, répartis dans 155 communes, bénéficiaient d'une autorisation dans le canton de Berne.

Question 2

La deuxième enquête réalisée en 2021 permet d'établir le nombre de personnes prises en charge, bien que les communes contactées n'aient pas toutes répondu aux questions. D'après les retours, 335 personnes étaient prises en charge dans 309 ménages privés au 1^{er} juin 2021.

Question 3

Il ressort des résultats de l'enquête de 2021 que, sur les 335 personnes qui vivent dans des ménages privés, 166 personnes de moins de 65 ans sont atteintes de troubles cognitifs ou psychiques et perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (AI), 41 personnes sont retraitées,

¹ Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.21)

² Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers ; RSB 862.51), caduque depuis le 1^{er} janvier 2022

³ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

50 personnes bénéficient de l'aide sociale et 30 personnes sont mineures. Pour 48 d'entre elles, aucune information n'a été communiquée.

Question 4

Selon le sondage de 2021, 206 ménages privés sur 309 collaborent avec une organisation de placement familial. Cependant, aucune question ne portait sur le type d'accompagnement spécialisé et de conseil fourni dans ce cadre.

Il résulte de l'échange entre l'OIAS, les ménages privés et les organisations de placement familial que ces dernières vérifient par exemple si un contexte donné (les personnes chargées de la prise en charge, l'infrastructure, etc.) convient comme ménage privé. Elles apportent leur aide lors du dépôt des demandes et se tiennent à la disposition des ménages privés pour les conseiller ou répondre à leurs questions, par exemple dans les situations de crise ou en cas d'urgence.

Question 5

Les communes doivent s'assurer que les exigences juridiques à satisfaire pour l'exploitation ainsi que les éventuelles charges et conditions sont remplies et prennent pour ce faire les mesures requises (art. 72, al. 2 OPASoc). Elles peuvent mener des contrôles fondés sur les risques lorsque, par exemple, les conditions d'autorisation ont subi des changements majeurs, des manquements ont été constatés lors de contrôles antérieurs ou en présence de soupçons de mise en danger des pensionnaires. Des contrôles périodiques peuvent également être effectués (art. 73 OPASoc) à une fréquence fixée en fonction du nombre d'institutions, de la vulnérabilité des pensionnaires ou des bénéficiaires, des ressources disponibles et des critères de vérification.

La DSSI part du principe que les communes organisent et assument leur rôle de surveillance de manière différente. Elles sont par exemple libres de l'effectuer elles-mêmes ou de déléguer cette tâche à un service social régional.

Question 6

Comme indiqué en préambule de la réponse, la ou le titulaire de l'autorisation cohabite dans le ménage privé avec les pensionnaires ayant besoin de soutien. Les personnes prises en charge peuvent également loger dans une annexe sur le même site, pour autant qu'elles partagent la vie quotidienne des titulaires de l'autorisation dans une structure de type familial.

Souvent, une occupation visant à structurer les journées des personnes prises en charge est proposée dans les ménages privés. Certains titulaires d'une autorisation gèrent par exemple des exploitations agricoles au sein desquelles les pensionnaires peuvent exécuter différentes tâches à la ferme. Il est aussi possible de fréquenter un centre de jour ou de travailler en journée dans un atelier.

Outre les personnes séjournant sur le long terme dans les ménages privés, il y en a d'autres qui y habitent seulement le week-end ou pendant les vacances et qui vivent le reste du temps dans une institution, dans un autre ménage privé ou chez leurs parents.

Question 7

Les titulaires d'une autorisation ne sont soumis à aucune exigence en ce qui concerne le personnel, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Dans l'enquête de l'année dernière, une question portait sur les diplômes des personnes employées dans des ménages privés. Les réponses les plus fréquentes qui ont été données sont les suivantes : agricultrice ou agriculteur, infirmière ou infirmier, éducatrice sociale ou éducateur social, enseignante ou enseignant et employée ou employé de commerce.

Question 8

Généralement, les pensionnaires financent eux-mêmes leur séjour dans un ménage privé. Les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'une rente AVS peuvent selon leur situation prétendre à des prestations complémentaires (PC) pour un séjour dans un foyer (on inclut aussi ici le séjour dans un ménage privé). Dans le calcul des PC, il est tenu compte d'un montant maximal de 135 francs par jour. Si la rente AI et les PC ne suffisent pas, l'OIAS peut, sur demande, contribuer au séjour dans un ménage privé⁴. Les personnes percevant une rente AVS ne bénéficient pas d'indemnisation complémentaire de la part du canton.

Le séjour des personnes qui ne reçoivent ni rente AI ni rente AVS et qui ne disposent pas de moyens suffisants peut, par exemple, être financé au moyen de l'aide sociale.

Question 9

Au vu des échanges avec les communes ou directement avec les titulaires d'une autorisation, la DSSI estime que la plupart des ménages privés proposent une offre de logement incluant une occupation visant à structurer les journées.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Cette modalité concerne seulement les séjours de rentières et de rentiers AI et se fonde sur l'article 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26).